

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ**  
**Portant réserve totale de pêche**  
**sur une distance de 50 m en aval des écluses du Canal de Roanne à Digoin et du Canal latéral à la Loire**  
**pour une durée de 3 ans (de 2020 à 2022), dans le département de l'Allier**

--  
**La Préfète de l'Allier,**  
**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-001 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires, en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et police de l'eau, hors du département de la Nièvre ;  
VU la demande de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en lien avec les AAPPMA de GANNAY SUR LOIRE, GARNAT SUR ENGIEVRE, DIOU, DOMPIERRE SUR BESBRE et AVRILLY, en date du 13 décembre 2019 ;  
VU l'avis de l'Office français de la Biodiversité, en date du 9 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette mesure doit permettre de protéger ces zones en aval des écluses qui sont propices à l'alimentation, à la reproduction et au refuge de nombreuses espèces de poissons et notamment des poissons carnassiers ;  
**CONSIDERANT** que cette mesure doit permettre d'éviter du braconnage sur ces zones sensibles notamment en période de reproduction du sandre ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pêche est interdite sur une distance de 50 m en aval des écluses du Canal de Roanne à Digoin et du Canal latéral à la Loire, sur le territoire du département de l'Allier, pour une durée de 3 ans (de 2020 à 2022).

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons et d'amphibiens et pour tous les modes de pêche.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de l'Allier ;  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier ;  
Monsieur le Président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

NEVERS, le

14 JAN, 2020

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité  
  
Muriel FILLIT